

Avis d'information

Mesures particulières à l'égard des animaux errants

Informations concernant la fourrière, conformément à l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime.

(Voir texte en fin d'information)

La fourrière communale est située à **LE GARIC (81450) Rte de Valdéries** et peut être jointe au numéro suivant :

Tél. : 05.63.36.51.92

La fourrière est ouverte du lundi au dimanche ; sauf jours fériés et cas exceptionnels de 14h00 à 17h00

Toute personne souhaitant récupérer son animal à la fourrière doit justifier de sa qualité de propriétaire de l'animal par la présentation de la carte de tatouage. Rappel : l'identification est obligatoire, si elle est pratiquée à la fourrière, il sera demandé de s'acquitter de la somme de 32 €.

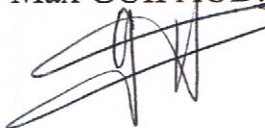
Les tarifs de garde des animaux placés en fourrière, fixés pour l'année 2014, sont les suivants :

- Un jour de garde (forfait unique pour 2h ou journée entière) : 50 €
- Nuit supplémentaire : 10 €

Au niveau municipal, les **frais de capture s'élève à 100 €** par animal qu'il conviendra de s'acquitter auprès du TRESOR PUBLIC après émission de l'avis de somme à payer.

Fait à Puybegon, le 10 septembre 2014.

Le maire,
Max GUIPAUD,



Extraits du code rural

Article R 211-11 (Décret n° 89-805 du 27 octobre 1989 art. 1 Journal Officiel du 4 novembre 1989) (inséré par Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 2, annexe Journal Officiel du 7 août 2003)

Pour l'application des articles L 211-21 et L 211-22, le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt.

Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec des cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

Article R 211-12 (Décret n° 89-805 du 27 octobre 1989 art. 1 Journal Officiel du 4 novembre 1989) (inséré par Décret n° 2003-768 du 1 août 2003 art. 2, annexe Journal Officiel du 7 août 2003)

Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L 211-21 et L 211-22, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge. Doivent être notamment portés à la connaissance du public :

a) Les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge de ces animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services ;

b) L'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du lieu de dépôt mentionné à l'article L 211-21 ;

c) Les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci ;

d) Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou des lieux de dépôt, ou qui sont accidentés.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en oeuvre de ces campagnes.